

**ENQUETE DU COMITE PERMANENT DE CONTROLE
DES SERVICES DE POLICE CONCERNANT
L'ATTRIBUTION D'ECHELLES DE TRAITEMENT A DES
MEMBRES DU PERSONNEL CALOG NIVEAU A DE
L'AIG ET L'ENGAGEMENT ET LA REAFFECTATION DE
MADAME DEBECK AU SEIN DE L'AIG
(dossier n°68544/2007)**

I. RÉTROACTES

1. Par courrier du 22 juin 2007 (ref. ACV/Pol/JAD/0706220004), monsieur Jan ADAM, secrétaire à l'ACV-Openbare diensten, a informé le président du Comité P qu'il a connaissance de faits manifestement illégaux selon lui, à savoir : (fait 1) l'attribution de l'échelle de traitement classe A41 à la majorité des membres du personnel de niveau A du personnel administratif et logistique (CALog) de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) et (fait 2) la nomination par mobilité d'un membre du personnel CALog de niveau A au sein de l'AIG, en dépit de l'avis négatif de la commission de sélection. Cela ressortait également d'articles de presse ainsi que de tracts syndicaux. L'aspect de la pondération a également fait l'objet d'une question parlementaire émanant de monsieur ARENS (Question n°227 du 30 mai 2008).

1.1. L'attribution des échelles de traitement à certains membres CALog de l'AIG¹

2. La carrière barémique au sein de la police du personnel CALog a été adaptée par le nouveau statut CALog². Une distinction est faite entre la carrière des membres du personnel de niveau B, C et D d'une part, et ceux de niveau A d'autre part. Les fonctions de niveau A sont réparties en 5 classes (A1, A2, A3, A4 et A5), en fonction de l'« importance » de la fonction en question. Une classe est le groupement des fonctions qui présentent un niveau comparable de complexité, d'expertise technique et de responsabilité. La classe à laquelle une fonction appartient définit la rémunération ou l'échelle de traitement que le membre du personnel de niveau A se verra attribuer.

Pour y arriver, il faut pondérer ces fonctions. Cette pondération se fait sur base d'une matrice comportant deux axes : d'une part, l'axe « encadrement » et, d'autre part, l'axe

¹ Voir ligne du temps en annexe.

² Loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III), M.B. 14 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les dispositions du PJPol ont été modifiées par l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 30 mars 2007.

« contribution » (art. II.3.XIV, §4 PJPo³). Le ministre peut fixer des modalités y relatives (art. II.3.XIV, §4, *in fine* PJPo). Les règles concernant la pondération sont spécifiées dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police⁴ (ci-après dénommé « arrêté de pondération ») et dans la circulaire GPI 60 du 5 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police⁵.

La réalisation du nouveau statut CALog pour le niveau A se fait en deux phases : une insertion horizontale sur base des échelles de salaire que les membres du personnel concernés avaient alors (en d'autres mots, le passage de l'ancienne échelle de traitement à la nouvelle échelle de traitement et classe) ; la pondération a lieu dans la seconde phase. L'A.M. prévoit l'application des conséquences liées à la pondération à partir du 1^{er} septembre 2007. C'est à DGS/DSP qu'il appartient de veiller à l'application cohérente et uniforme des principes de pondération au sein de la police intégrée. Une petite « commission » a été mise en place au sein de DGS/DSP sous la direction du CDP BELLIÈRE (chef de service DSP/développement) pour vérifier toutes les pondérations de membres de la police intégrée et rendre à chaque fois un avis à ce propos. Les avis ne sont prêts que depuis juin 2008 et ont été soumis aux syndicats le 16 juillet 2008. Cela signifie que le système ne pourra véritablement entrer en vigueur qu'en octobre 2008, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2007⁶. Aucun membre du personnel de la police fédérale ou de la police locale n'a donc reçu sa pondération à ce jour et chacun bénéficie jusqu'à présent de son échelle de traitement d'insertion (1^{ère} phase).

3. À l'AIG, la deuxième phase a déjà été initiée plus tôt. L'inspecteur général a communiqué la proposition de l'AIG dans le cadre de la « pondération des fonctions CALog de niveau A » au ministre de l'Intérieur en date du 16 février 2007⁷. La proposition comprend les profils de fonction et la description des tâches pour les différents conseillers Politique générale : conseiller juridique, conseiller financier/comptable/logistique, gestionnaire du personnel – conseiller HRM, conseiller ICT et chercheur-conseiller. L'Inspecteur général fait savoir qu'il voit ces 5 fonctions uniques en classe 4. Il voit les conseillers auditeurs en classe 3. Il mentionne également que l'exercice de pondération s'est fait sur base d'une note de concept « pondération » - version du 20/12/2006 telle qu'élaborée par le service DGP de la police fédérale.

Le ministre a répondu à ce courrier en date du 9 mars 2007⁸, en déclarant que les descriptifs des profils de fonction proposés pour les différents emplois lui semblent fournir les garanties nécessaires pour attirer (maintenir) des membres du personnel de grande qualité. Le ministre a donc donné son accord pour l'utilisation des profils proposés. Il déclare ensuite : « *En ce qui concerne les résultats de la pondération (classe*

³ *Op. cit.*

⁴ M.B. 29 juin 2007 (éd. 3).

⁵ M.B. 29 juin 2007 (éd. 2).

⁶ Rapport-audit de WALCKIERS n° 53027/2008 du 28 juillet 2008 dans le dossier n° 68544/2007.

⁷ Lettre AIG/KAB/2007/00491 du 16 février 2007, signée pour l'inspecteur général par monsieur Guido VAN WYMERSCH, inspecteur général adjoint.

⁸ B1/B3/B5/c042250/014791.

4 pour les « conseillers politique générale » et classe 3 pour les « conseillers auditeurs » je peux confirmer qu'elle résulte bien d'une application correcte de la méthode proposée (DGP-version du 20/12/2006). Étant donné toutefois que cette pondération n'est pas encore définitive, je ne peux approuver ces résultats que sous réserve de publication définitive et d'examen au regard de l'arrêté de pondération définitif »⁹ (traduction libre).

4. Un arrêté a néanmoins été pris en date du 25 avril 2007 (arrêté ministériel du 25 avril 2007 relatif à l'attribution de l'échelle de traitement classe A41 à mesdames C. BEENKENS et E. COPPENS et à monsieur D. VERMEULEN et à l'attribution de l'échelle de traitement classe A31 à mesdames C. DEBECK, I. SAVENBERG et M. VLEMINCKX et monsieur M. LEBRECHT et à l'attribution, à l'issue du stage, de l'échelle de traitement classe A41 à madame C. DEBECK¹⁰ (traduction libre) - (ci-après dénommé « arrêté AIG »)), alors que l'arrêté de pondération ne date que du 5 juin 2007 (M.B. 29 juin 2007).

Cela revient à dire que les personnes visées bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2007 d'une augmentation nette de leur traitement allant de 16,24% à 49,93%, de par le fait que les échelles de traitement A31 et A41 leur ont été appliquées¹¹.

Il ressort d'une fiche – intitulée « Nota aan de Minister cc de Kabinetschef »¹² – rédigée par monsieur VANDERLINDEN en date du 11 avril 2007¹³ et d'un document qui y est joint que monsieur VANDERLINDEN aurait joué un rôle lors de la signature de l'arrêté par le ministre et qu'il aurait attiré l'attention de monsieur VAN TIGCHELT sur le fait que, ce faisant, il ne serait pas tenu compte du dernier paragraphe de la lettre du ministre du 9 mars 2007.

La réponse à la question de savoir pourquoi cet arrêté a pourtant été pris ne pourrait vraisemblablement être donnée que par l'un ou l'autre (ancien) collaborateur du ministre.

5. Dans un courrier du 26 avril 2007 à l'attention de monsieur R. ELSSEN (directeur SSGPI faisant fonction), le ministre demandait déjà de régulariser la situation financière des intéressés conformément à l'arrêté.

⁹ « *Aangaande het resultaat van de weging (klasse 4 voor de "adviseurs algemeen beleid" en klasse 3 voor de "adviseurs-auditors") kan ik bevestigen dat dit het gevolg is van een correcte toepassing van de voorgestelde methode (DGP-versie 20/12/2006). Gelet echter deze weging nog niet definitief is, kan ik deze resultaten enkel goedkeuren onder voorbehoud van definitieve publicatie en toetsing aan het uiteindelijke wegingsbesluit* ».

¹⁰ Ministerieel besluit van 25 april 2007 houdende toekenning van de loonschaal klasse A41 aan mevr. C. BEENKENS en E. COPPENS en mr. D. VERMEULEN en van de loonschaal klasse A31 aan mevr. C. DEBECK, I. SAVENBERG en M. VLEMINCKX en de heer M. LEBRECHT en van de loonschaal klasse A41 na stage aan mevr. C. DEBECK.

¹¹ 49,23% (BEENKENS); 16,24% (COPPENS); 24,25% (VERMEULEN); 28,72% (DEBECK); 49,93% (DEBECK); 28,04% (LEBRECHT); 32,30% (SAVENBERG); 33,26% (VLEMINCKX).

¹² « Note au ministre cc le chef de cabinet ».

¹³ Audition de monsieur VANDERLINDEN du 7 août 2008, rapport-audition n°106356/2008, dossier n° 100938/2007.

6. Par courrier du 7 juin 2007 à l'attention de monsieur R. ELSEN, l'inspecteur général, monsieur L. CLOSSET, demandait de calculer l'impact pécuniaire de l'A.M. du 25 avril 2007. Il y déclarait en outre que l'AIG s'étonnait de la diffusion de l'A.M. mentionné au sein de la police fédérale. Monsieur ELSEN a répondu par note du 15 juin 2007. Par courrier du 6 juin 2007 à l'attention de monsieur ELSEN (reçu le 20 juin 2007), l'inspecteur général demandait de procéder à la régularisation de la situation pécuniaire conformément à l'arrêté. L'inspecteur général mentionnait également que madame DEBECK avait terminé son stage en qualité de chercheur-conseiller avec fruit.

7. Le 8 juin 2007, les arrêtés concernant l'AIG ont été transmis par monsieur J. KERREMANS (chef de cabinet) via la fiche de transmission n°011160 à monsieur KOEKELBERG (commissaire général) pour exécution par la direction compétente. Le 17 juillet 2007, le document a été transmis au SSGPI par le commissaire général.

8. Le 8 juin 2007 également, s'est tenue une réunion à laquelle participaient monsieur KOEKELBERG (en tant que commissaire général et directeur général du SAT), monsieur VAN BRANTEGHEM (directeur général DGS), monsieur DE MESMAEKER (directeur DJS) et madame C. DEBECK (alors conseillère à l'Intérieur). La réunion a porté essentiellement sur l'exécution de différents arrêtés, dont l'arrêté AIG.

Il ressort des auditions de messieurs DE MESMAEKER et VAN BRANTEGHEM que monsieur DE MESMAEKER déclarait que l'arrêté concernant l'AIG – qui avait déjà été pris – était illégal. Monsieur KOEKELBERG aurait également demandé de réaliser une analyse écrite concernant l'arrêté de l'AIG. Monsieur DE MESMAEKER a alors rédigé les fiches relatives à l'AIG (en date du 11 juin 2007). Ces fiches ont été remises à DGS et ont seulement été transmises à monsieur KOEKELBERG en date du 14 juillet 2008 par monsieur VAN BRANTEGHEM.

9. Le 3 septembre 2007, l'arrêté AIG a, parmi d'autres, été transmis à DGS. Le même jour, le directeur DSJ, le CDP DE MESMAEKER a transmis ces pièces à SSGPI avec la mention suivante : « *Ci-joint, pour exécution, les arrêtés précités, que vous avez peut-être déjà reçus antérieurement et via d'autres canaux.*

Comme moi, vous avez eu vent d'une enquête à ce propos, qui est actuellement menée par le Comité P ainsi que d'une récente plainte anonyme déposée auprès du même Comité P.

Tout cela ne porte pas préjudice à la mission ministérielle à exécuter »¹⁴ (traduction libre).

I.2. L'engagement de Madame C. DEBECK en qualité d'auditeur et sa réaffectation en tant que chercheur-conseiller

¹⁴ « *Bijgaand, voor uitvoering, voormelde besluiten, die u misschien al eerder en via andere kanalen ontving.*

Zoals ik hebt u weet van een onderzoek dat thans door het Com P desbetreffend wordt gevoerd alsmede van een recente anonieme klacht ingediend bij datzelfde Com P.

Dit alles doet geen afbreuk aan de ministeriële opdracht tot uitvoering ».

10. Trois cycles de mobilité sont publiés par année. En ce qui concerne l'AIG, c'est l'AIG elle-même qui définit les besoins, en ce compris les profils et qui les transmet à DGS/DSP qui veille à leur publication dans le cycle normal des mobilités. DGS/DSP publie uniquement les emplois tel qu'il les reçoit de l'AIG ; ensuite, ils établissent une liste avec les candidats et enfin, l'ensemble (le dossier de mobilité) est transmis à l'AIG qui se charge de la sélection en tant que telle.

Pour la vacance du poste de conseiller **auditeur** Niv. A (numéro de série 4181) dans le 2^{ème} cycle 2006, le profil de fonction a été établi par l'AIG et transmis à DGS. Il y avait deux candidats, parmi lesquels madame C. DEBECK. L'A.R. du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale réglemente la sélection des membres du personnel de l'inspection générale, parmi lesquels les membres issus du cadre administratif ou logistique de la police fédérale ou d'un corps de la police locale (art. 39, 2°). En vertu des articles 55 et 50, 3° lus conjointement, en ce qui concerne le mode de sélection pour les places vacantes, l'inspecteur général peut/doit (art. 56) recueillir l'avis d'une commission de sélection qui entend le candidat. Cette commission de sélection se compose d'un représentant du ministre de l'Intérieur, d'un représentant du ministre de la Justice et de trois membres du personnel, au moins, désignés par l'inspecteur général (art. 51).

11. Le 7 novembre 2006, l'épreuve écrite a eu lieu, suivie le 30 novembre 2006 de l'interview de madame DEBECK par la commission de sélection.

La commission de sélection était composée de monsieur VERECKEN (alors directeur du personnel à l'AIG et secrétaire de la commission de sélection) ; madame VAN DE SANDE (chef de l'audit interne à l'Université d'Anvers et siégeant dans la commission en tant qu'expert externe) ; madame GODDRO (siégeant dans la commission en tant que représentant du ministre de l'Intérieur) ; monsieur ALENS (auditeur au sein du service d'Inspection de l'AIG) ; monsieur ADAM (chef du service d'Inspection de l'AIG) ; monsieur HUBERT (siégeant dans la commission en tant que représentant du ministre de la Justice) ; monsieur G. VAN WYMERSCHE (alors inspecteur général adjoint de l'AIG et membre de la présidence de la commission de sélection) ; monsieur TRILLET (inspecteur général adjoint de l'AIG et membre de la présidence de la commission de sélection) et monsieur HANSEN (auditeur au sein du service d'Inspection de l'AIG). Il ressort de l'enquête que monsieur VAN WYMERSCHE a pris *de facto* la présidence sur lui.

Il ressort clairement de l'enquête (audition des membres de la commission de sélection et documents comportant des notes manuscrites de monsieur VERECKEN, secrétaire de la commission de sélection) que la commission de sélection a déclaré la candidate *inapte* pour la fonction de conseiller auditeur. L'aptitude pour la fonction de chercheur-conseiller, qui n'existait pas encore au moment de la commission de sélection (voir *infra*) n'a pas été discutée en tant que telle, pas plus que la solution d'une réaffectation.

En ce qui concerne la commission de sélection¹⁵, nous avons été confrontés à quatre documents importants :

a) Un premier document sans en-tête et intitulé « Selectiecommissie van 30 november 2006 »¹⁶ dans lequel il est mentionné *in fine* « Par la présente, je propose de ne pas retenir madame DEBECK pour faire partie de l'équipe chargée des audits sur le terrain au sein d'IGIN mais de l'accepter en tant que stagiaire pour la fonction de « chercheur auditeur conseiller »¹⁷ (traduction libre). Ce document est signé par l'inspecteur général adjoint VAN WYMERSCH et par l'inspecteur général CLOSSET. Le dossier contient une pièce jointe à ce document intitulée : « *Kandidate 1: "Mevrouw DEBECK, Christiane – Adviseur niveau A bij de Politiezone WOKRA (WEZEMBEEK-OPPEM/KRAAINEM) – Serie 4181 – Een Nederlandstalige kandidate heeft voor de functie van auditeur gepostuleerd* »¹⁸. Ce document n'est pas signé mais reprend la conclusion « *non retenue* pour le team audit » ;

b) Un deuxième document, à l'en-tête de l'AIG et intitulé « Selectiecommissie van 30 november 2006 »¹⁹ dans lequel il est mentionné *in fine* « La commission de sélection propose de retenir madame DEBECK pour la fonction d'auditeur. Vu ce qui précède, il est recommandé de l'engager dans cette fonction et de la nommer et – moyennant son accord – de la réaffecter le plus rapidement possible et de la nommer à nouveau dans la fonction de chercheur-conseiller au sein de l'AIG »²⁰ (traduction libre). Ce document est également signé par l'inspecteur général adjoint VAN WYMERSCH et par l'inspecteur général CLOSSET. Joint à ce document, on trouve dans le dossier une pièce intitulée : « *Kandidate 1: "Mevrouw DEBECK, Christiane – Adviseur niveau A bij de Politiezone WOKRA (WEZEMBEEK-OPPEM/KRAAINEM) – Serie 4181 – Een Nederlandstalige kandidate heeft voor de functie van auditeur gepostuleerd* »²¹. Ce document n'est pas signé mais reprend la conclusion de la *retenir* pour la fonction d'auditeur.

c) Un troisième document, un courrier de l'IG CLOSSET au ministre de l'Intérieur également du 30 novembre 2006 dans lequel il est mentionné que « *L'intéressée a été*

¹⁵ Au début de la réunion de la commission, le président a précisé la manière de voter ainsi que la pondération des voix. Il était frappant que, contrairement aux commissions de sélection précédentes, la présidence avait deux voix et que tous les membres du team d'inspection disposaient ensemble d'une voix.

¹⁶ « Commission de sélection du 30 novembre 2006 ».

¹⁷ « *Bij deze stel ik voor van Mevrouw DEBECK niet te weerhouden om deel uit te maken van het team dat zich binnen IGIN met audits op het terrein bezighoudt maar haar als 'vorser-auditor-raadgever' bij de algemene inspectie tot een stage toe te laten* ».

¹⁸ *Candidate 1: « Madame DEBECK, Christiane – Conseiller niveau A à la zone de police WOKRA (WEZEMBEEK-OPPEM/KRAAINEM) – Serie 4181 – Une candidate néerlandophone a postulé pour la fonction d'auditeur » (traduction libre).*

¹⁹ « Commission de sélection du 30 novembre 2006 ».

²⁰ « *Stelt de selectiecommissie voor mevrouw Christiane DEBECK te weerhouden voor de functie van auditeur. Gelet het voorgaande wordt aanbevolen haar in deze functie aan te werven en te benoemen en haar – mits haar toestemming – zo snel mogelijk te herplaatsen en opnieuw te benoemen in de functie van vorser-raadgever binnen de AIG* ».

²¹ *Candidate 1: « Madame DEBECK, Christiane – Conseiller niveau A à la zone de police WOKRA (WEZEMBEEK-OPPEM/KRAAINEM) – Serie 4181 – Une candidate néerlandophone a postulé pour la fonction d'auditeur » (traduction libre).*

retenue, non pas pour le team audit mais en qualité de chercheur-conseiller »²² (traduction libre)²³ ;

d) enfin, il y a un courrier de l'IG CLOSSET du 6 mars 2007 à l'attention de monsieur P. VANDENBERGHE – directeur de la Direction de la Gestion Policière, dans laquelle il déclare qu'à l'occasion du cycle des mobilités 2006/2 – numéro de série 4181 – madame DEBECK a été engagée en qualité de conseiller auditeur à l'AIG.

12. Par courrier du 11 décembre 2006²⁴, le gestionnaire du personnel de l'AIG informait DGP du fait que madame DEBECK avait été retenue pour la fonction d'**auditeur** au sein du service IGIN de l'AIG. Le 12 décembre 2006, le ministre de l'Intérieur a pris acte de la réussite de madame DEBECK et demande qu'elle puisse rester au cabinet conformément à l'article art. VIII.XII.1 PJPol. Madame DEBECK avait en effet été désignée par A.M. du 1^{er} mars 2006 pour faire partie de la cellule de gestion du ministre en qualité de conseiller avec effet au 1^{er} février 2006.

13. Un A.R. du 7 février 2007 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale²⁵ remplace l'annexe de cet arrêté. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la fonction de niveau A – conseiller/**chercheur-conseiller** a été prévue au sein de la formation du personnel du Service Général de l'AIG.

À partir du 5 mars 2007 (jusqu'au 5 juin 2007), à l'occasion de sa réaffectation, madame DEBECK a effectué son stage en qualité de **chercheur-conseiller** au sein de la cellule stratégique du ministre de l'Intérieur.

Madame DEBECK a été nommée dans la fonction de conseiller **auditeur** au sein du Service d'Inspection par A.R. du 9 avril 2007, avec effet au 1^{er} décembre 2006²⁶. Étant donné que l'article 64 de l'A.R. du 20 juillet 2001 dispose que les nominations se produisent avec effet rétroactif à la date de début de la période d'essai, il en est déduit que la période d'essai a pris cours le 1^{er} décembre 2006.

Le 5 juin 2007, monsieur P. VAN TIGCHELT, directeur adjoint, a adressé un courrier à l'inspecteur général dans lequel il mentionne que madame DEBECK a effectué son stage²⁷ en tant que chercheur-conseiller avec fruit. Madame DEBECK a été nommée par A.R. du 20 décembre 2007 dans la fonction de conseiller politique générale et **chercheur-conseiller** avec entrée en vigueur au 5 mars 2007. Le 21 décembre 2007, elle

²² « *Betrokkene werd weerhouden, niet voor het audit-team maar als vorder-raadgever* ».

²³ Monsieur Closset a précisé dans son audition du 14 août 2008 qu'il vérifierait à son niveau si la lettre portant la référence AIG/IGGA/PERS/2006/03519 du 30 novembre 2006 était partie. À ce jour nous n'avons reçu aucune réponse.

²⁴ AIG/IGGA/2006-03621 du 11 décembre 2006.

²⁵ M.B., 21 février 2007.

²⁶ M.B., 19 avril 2007.

²⁷ Il convient de remarquer que, conformément à la réglementation relative aux stage du personnel CALog, celui-ci ne peut s'effectuer que sous la direction d'un maître de stage reconnu. Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

a pris ses fonctions de conseiller politique générale/ chercheur-conseiller. Le 11 avril 2008, elle a prêté serment avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2006²⁸.

II. DISCUSSION

14. Le Comité P souhaite préalablement souligner que, conformément à sa mission légale, il s'est limité à examiner le rôle des membres des services de police²⁹ et/ou des fonctionnaires de police ; mais que la réalisation des arrêtés controversés est la conséquence d'une interaction entre ces membres des services de police et les membres des services du ministre de l'Intérieur.

Le présent rapport est le résultat d'une étude de la réglementation en vigueur, un nombre important de documents et une série d'auditions³⁰. Le Comité P a en outre sollicité l'avis du prof. David Renders (*infra*, II.3).

Sur base de son enquête, le Comité P a abouti aux conclusions suivantes :

II.1. L'attribution des échelles de traitement à certains membres CALog de l'AIG

15. En ce qui concerne l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 (arrêté AIG), le Comité P constate que les avis divergent à propos de sa légalité. Outre deux représentants syndicaux, un certain nombre de membres de la police fédérale – dont l'expertise est établie et qui appartiennent à un service qui peut être considéré comme un point de référence pour toutes les questions en matière de statut – ne peuvent se rallier à l'avis du ministre³¹.

²⁸ Voir à nouveau la ligne du temps ci-annexée.

²⁹ Le terme « service de police » s'entend dans le sens de la loi organique du 18 juillet 1991.

³⁰ Certaines personnes ont été entendues et dans le dossier « désignation fonction supérieure de mesdames Ricour et Savonet » (dossier n°100938/2007) et dans le dossier « Arrêté de l'AIG » (dossier n°68544/2007). C'est pourquoi il convient à chaque fois d'être attentif au numéro de dossier lors du renvoi vers une audition.

³¹ La note visée dispose que (traduction libre) : « *Les notes précitées [il s'agit des notes du Min I] visent à attribuer une échelle de traitement plus élevée (A41 aux uns, A31 aux autres) à des membres du personnel de niveau A de l'AIG et à deux membres du personnel qui exercent leur fonction en dehors de la police (respectivement au cabinet de l'Intérieur et en tant que commissaire d'arrondissement faisant fonction à Anvers).* »

I. *L'un et l'autre sont inspirés de mesures qui sont prises pour garantir certaines positions clé au SSGPI, vu la pénurie de personnel que l'on connaît là-bas. La différence est cependant que, en comparaison avec celles précitées, les valorisations effectuées au SSGPI sont très raisonnables et rationnelles ;*

- *la plupart sont de simples désignations dans une fonction plus élevées (donc, d'un niveau plus élevé) ;*
- *certaines concernent l'attribution provisoire d'échelles de traitement plus élevées au sein du niveau A : concrètement, l'(ancienne) échelle de traitement AA3 aux titulaires de l'échelle de traitement AA1.*

Il s'agissait ni plus ni moins d'anticiper le nouveau statut CALog, particulièrement la désignation dans des fonctions d'une classe supérieure. L'attribution précitée d'un AA3 revient en effet à une désignation anticipée dans une fonction supérieure de classe A2, avec une échelle de traitement de base A21. Les fonctions des membres du personnel concernés du

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté AIG, des questions ont été posées au professeur David Renders (UCL) afin de déterminer dans quelle mesure les échelles de traitement

SSGPI seront aussi au moins insérés dans la classe A2, après la pondération : une valorisation rationnelle et provisoire donc (avec effet de la pondération en septembre), au sein d'un service qui connaît de réels problèmes pour garder son personnel expérimenté.

2. *L'attribution des échelles de traitement A41 et A31 aux membres du personnel visés sous le point 1 est par contre beaucoup moins rationnelle et raisonnable :*

- *Ce n'est pas la peine de dire que cette manœuvre n'a pas la moindre base légale, pas même dans le nouveau statut CALog ou à l'occasion de la pondération des fonctions ;*
- *Sur base d'une pondération sérieuse des fonctions en question (ex. celle de « DPL », responsable ICT et juriste à l'AIG), il est impossible que ces personnes soient insérées respectivement dans la classe A4 et A3 ;*
- *L'auteur des notes visées en est parfaitement conscient, en témoigne la communication que ces échelles de traitement seront également garanties après l'insertion définitive (et donc après la pondération) ... et donc même si les fonctions sont considérées comme étant plus légères que la classe A4 ou A3 ;*
- *Contrairement à ce qui se passe au SSGPI, il n'y a à l'AIG que peu de roulement de personnel. On ne peut dès lors trouver d'analogie en la matière – le motif serait la fidélisation. L'une des bénéficiaires n'est même pas encore au travail ... Il est en outre étrange que la fonction durant le stage et après le stage appartienne à une autre classe ;*
- *Cette remarque vaut doublement pour madame Spiessens et monsieur Van Immerseel, qui ne sont actuellement ni l'un ni l'autre actif au sein des services de police, et qui ne devraient bénéficier de l'échelle de traitement supérieure qu'une fois de retour. Il n'y a, pour le moment, rien « à mettre en sécurité » en ce qui les concerne ;*
- *Comme il a été dit, le ministre ne dispose pas de la compétence légale pour prendre de telles mesures. Il ne l'a pas non plus en ce qui concerne monsieur Van Immerseel, qui est membre de la police locale d'Anvers ;*
- *Les échelles de traitement à attribuer sont en outre exorbitantes, particulièrement l'A41. Pour vous donner une idée, cette échelle est plus élevée que l'O6 et, jusqu'à l'ancienneté pécuniaire 16, même plus élevée que l'O7. Leur attribution serait une gifle pour tous les membres du personnel qui obtiennent une échelle de traitement plus élevée de manière légale, essentiellement pour les titulaires de mandat, par ex., qui n'ont récemment pas été retenus pour le passage vers l'O7.*
- *Ce caractère disproportionnel est par ailleurs démontré de manière frappante par le bénéfice que les intéressés tireraient par rapport à leur échelle de traitement actuelle (qui est déjà augmentée dans le cadre du nouveau statut). La plupart d'entre eux devraient voir leur traitement brut (et donc les primes Copernic, AIG, de compétence ou autres primes et inconvénients non compris) progresser d'approximativement 50 à 70% !*

3. *Compte tenu de tout ceci, nous supposons que le ministre a pour le moins été informé de manière incomplète concernant les faits et la portée et n'était absolument pas au courant des remarques susmentionnées.*

4. *Si dans toute cette affaire on peut déjà donner un avis, alors il ne pourrait en aller autrement que de tendre au retrait des pièces en question, qui du reste sont à ce point manifestement illégales qu'elles doivent être considérées comme inexistantes. En tous les cas, les fonctionnaires visés devront être pondérés – de manière légale cette fois – peut-être pas en classe A4. Avec, le cas échéant, l'attribution d'une échelle de traitement plus élevée pour conséquence.*

Rem. : La décision du 28 février 2007 nous était connue. Elle a été rédigée parce que – sur les conseils de l'autorité – Greet Spiessens a dû renoncer antérieurement à un contrat d'expert parce qu'elle n'aurait autrement pas pu être statutarisée. Or, par la suite, il s'est avéré que cela a bien été possible pour d'autres. La décision du 25 avril dernier est par contre neuve pour nous et tout aussi contestable et blâmable que les autres actes pris à cette date ».

pouvaient être attribuées directement à un certain nombre de membres du personnel CALog de l'AIG avant que l'arrêté de pondération n'ait été approuvé. L'objectif était de disposer d'un avis purement juridique concernant la manière dont l'arrêté AIG a été réalisé et ce, sur base des règles applicables, sans tenir compte des autres aspects du dossier. Le professeur Renders s'est également exprimé sur les dispositions réglementaires de deux autres arrêtés ministériels datant du 25 avril 2007, attribuant également des échelles de traitement à madame SPIESSENS et monsieur VAN IMMENSEL (avis auquel le comité se rallie). L'avis du professeur Renders est reproduit plus loin (II.3).

Indépendamment de ces questions strictement juridiques, la manière dont l'arrêté AIG a été pris est pour le moins curieuse.

16. Il convient tout d'abord de remarquer que l'arrêté AIG n'a pas fait l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de DGS/DSP. Or, l'avis tardif du 11 juin 2007 de DGS/DSJ était particulièrement négatif. Il était conseillé de retirer les arrêtés ministériels en tant que tels étant donné qu'ils étaient entachés de manquements sur le plan juridique et parce que la pondération des fonctions n'était pas raisonnable³² : « [...] *Si dans toute cette affaire on peut déjà donner un avis, alors il ne pourrait en aller autrement que de tendre au retrait des pièces en question, qui du reste sont à ce point manifestement illégales qu'elles doivent être considérées comme inexistantes. En tous les cas, les fonctionnaires visés devront être pondérés – de manière légale cette fois – peut-être pas en classe A4. Avec, le cas échéant, l'attribution d'une échelle de traitement plus élevée pour conséquence* »³³ (traduction libre).

On peut également se poser des questions concernant le fait que monsieur VAN BRANTEGHEM n'a apparemment rien fait de la fiche rédigée en date du 11 juin 2007 par DSJ : cette fiche n'a été transmise à monsieur KOEKELBERG qu'en date du 14 juillet 2008.

Pour le reste, messieurs CLOSSET et VAN WYMEERSCH déclarent dans leur audition qu'ils ne savaient rien de l'avis de DSJ et d'une réunion du 8 juin 2007 relative à l'exécution des arrêtés concernant l'AIG et concernant mesdames RICOUR et SAVONET. Étaient présents à cette réunion : monsieur KOEKELBERG (en tant que commissaire général et en tant que directeur général du SAT), monsieur VAN BRANTEGHEM (directeur général DGS), monsieur DE MESMAEKER (directeur DSJ) et madame C. DEBECK (alors conseiller à l'Intérieur).

17. La question est évidemment de savoir si cet avis ne devait pas être recueilli (préalablement).

³² Voir aussi les auditions de Monsieur DEMESMAEKER (alors DSJ) et du CP DE BONDT.

³³ « (...) *Indien er in deze al een advies kan worden gegeven, dan kan het niet anders dan strekken tot de intrekking van de stukken in kwestie, die overigens dermate manifest onwettelijk zijn dat zij voor onbestaande moeten worden gehouden. In elk geval zullen de beoogde ambten – op wettelijke wijze deze keer – worden gewogen en geklasseerd, zij het wellicht niet in klasse A4. Met, in voorkomend geval, de toekenning van een hogere loonschaal tot gevolg (...)* ».

Les échelles de salaire sont reprises en annexe de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Cet arrêté prévoit des règles de pondération qui peuvent être précisées plus avant par le ministre (art. II.III.14 A.R. du 30 mars 2001). Cela s'est fait par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 (l'arrêté de pondération).

En ce qui concerne les *règles de pondération*, l'arrêté de pondération n'opère pas de distinction entre les membres de l'AIG et les membres des services de police³⁴. Il convient de distinguer deux choses : d'une part, *les règles de pondération*, qui peuvent être précisées plus avant par le ministre (art. II.III.14, *in fine* A.R. du 30 mars 2001 – *infra*) – ce qui a eu lieu dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 – et, d'autre part, *l'exécution de la pondération* qui a été définie plus avant dans la circulaire ministérielle de cette même date. En exécution de l'arrêté de pondération et donc sur base des règles de pondération approuvées, rien n'empêchait que le ministre lui-même attribue les échelles de traitement aux/(à tous les) membres concernés de l'AIG

Ni l'arrêté de pondération, ni la circulaire ne prévoient qu'il appartient également à l'AIG d'aller chez DGS/DSP avec sa pondération. Ils ne prévoient pas non plus que l'AIG puisse régler cela de manière totalement autonome. Du reste, messieurs DE BONDT et MAES ont déclaré en date du 8 août 2008 que : « *Il est vrai qu'il n'a été décidé qu'a*

³⁴ Au moment des faits, la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (*M.B.* 15 juin 2007) n'était pas encore entrée en vigueur. La LPI comprenait une réglementation spécifique concernant l'AIG (les articles abrogés 143 et suivants). Les règles plus précises du statut des membres du personnel des services de police ont été définies conformément à l'article 121 LPI, et – conformément à l'article 149 LPI – des règles particulières concernant le statut des *fonctionnaires de police* devaient garantir l'indépendance de l'AIG par rapport aux services de police. L'article 149 LPI réglait en outre la définition du statut du personnel qui n'appartient pas à la police. L'article 121 LPI était donc également d'application pour la détermination des « règles plus précises » du statut des membres du personnel des services de police auprès de l'AIG. Il convient de lire cette disposition conjointement avec l'article 184 de la Constitution. La loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (*M.B.* 30 avril 2002) se conforme en effet à l'article 184 de la Constitution. En vertu de cette disposition, seul le législateur est compétent pour régler l'organisation et les compétences du service de police intégré, qui doivent être réglées par loi. Le Roi peut toutefois fixer et exécuter les éléments essentiels du statut, pour autant que l'arrêté ayant trait à ces éléments soit approuvé par la loi avant le 30 avril 2002 ; L'article 121 LPI donne pour mission au Roi de fixer les « règles plus précises » du statut des membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique. Pour la portée précise de l'article 121 LPI, on renverra à l'exposé des motifs du projet de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux : « *En ce qui concerne les aspects non essentiels du statut, il est évident qu'il appartient au Roi, sur base de l'article en projet, de les fixer. On songe ici entre autres aux positions administratives, aux congés, à la mobilité, aux échelles de traitement, aux allocations et indemnités qui sont réglées réglementairement, comme c'est d'ailleurs habituellement le cas. [...] Le terme "modalités" comprend donc deux aspects: d'une part, la réglementation intégrale des aspects non essentiels, et d'autre part l'exécution du détail résiduaire des aspects essentiels* » (Exposé des motifs, *Parl.*, Chambre, 2001-2002, Projet de loi relatif aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, n°1683/1, p. 25). Le Roi est donc compétent pour déterminer les échelles de traitement. Ce qui a été fait par arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (arrêté Mammouth et annexes).

posteriori que la commission de pondération n'était pas compétente pour donner un avis sur les fonctions AIG. Je ne sais pas à la requête de qui c'était »³⁵ (traduction libre).

La position de l'inspecteur général était que cela lui appartenait, sans devoir passer par DGS/DSP. Le Comité P ne peut que prendre acte de cette position. Le ministre a alors approuvé ce choix, outre le fait que les membres de l'AIG se trouvaient dans une position spécifique qui aurait pu justifier une rémunération plus élevée³⁶.

Juridiquement, l'exécution directe de l'article II.III.14, *in fine*, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 par le ministre, sur proposition de l'AIG et sans avis préalable de DGS/DSP n'est pas illégale.

18. Il est sans doute vrai que l'on arrive à d'autres résultats pour les différents services de police lors de la pondération effective des fonctions concernées. Comme déclaré par le ministre dans son courrier du 11 juillet 2007 à l'attention de monsieur ADAM³⁷ : « *Déjà lors de la rédaction des critères, il était en effet plus que clair que leur application – même en partant de critères d'application générale – et leur importance pouvaient amener un résultat différent en fonction du corps ou du service. Le contraire serait d'ailleurs inéquitable, vu les différences au niveau de l'étendue et/ou de l'importance des fonctions »*³⁸ (traduction libre).

Des différences d'application qui sont justifiées raisonnablement sur base de la spécificité du service ne portent en rien atteinte à la *cohérence* du système.

19. La conformité de la pondération effectuée par l'AIG au regard du système en projet constitue par contre une autre question. Si la pondération effectuée avait été justifiée à la lumière de la spécificité de l'AIG, elle aurait peut-être pu passer le test de DGS/DSP.

L'autonomie souhaitée par l'AIG pour l'exécution de la pondération est peut-être défendable, mais la comparaison avec le conseil de police est boîteuse, vu que pour la police locale, il convient quand même de demander un avis à DGS/DSP. L'on est donc en droit de se demander si la pondération de l'AIG sans le moindre avis offre les garanties suffisantes sur le plan de la *conformité* avec le système de pondération en projet. Cela témoigne en tout cas de peu de transparence de la part de l'AIG qui fait pourtant de la transparence l'une de ses valeurs.

³⁵ « *Het is wel zo dat er naderhand beslist werd dat de wegingscommissie niet bevoegd was om advies te geven over de functies AIG. Ik weet niet op vraag van wie dit was ».*

³⁶ Voir aussi la lettre du 11 juillet 2007, n°B1/B2/B5/c45228/16300, par laquelle le ministre répond à la lettre du 22 juin 2007 de Monsieur Jan ADAM.

³⁷ N°B1/B2/B5/c45228/16300.

³⁸ « *Reeds bij het opstellen van de criteria was het immers overduidelijk dat de toepassing ervan – zelfs vertrekkende van de algemeen geldende criteria – in functie van het korps of dienst en het gewicht ervan een verschillend resultaat kunnen opleveren. Het tegendeel zou trouwens gelet de verschillen in omvang en/of gewicht van de functies onbillijk zijn ».*

20. Il faut en outre tenir compte de l'article 119 LPI qui, au moment des faits, était applicable à l'AIG : « *Le statut est le même pour tous les fonctionnaires de police, qu'ils appartiennent à la police fédérale ou à la police locale. La même règle vaut, par catégorie, pour les agents auxiliaires de police et pour le personnel du cadre administratif et logistique* »³⁹.

Il ressort de la Circulaire GPI 17⁴⁰ (Statuts – Application uniforme – Interprétations Services compétents) que l'application quotidienne du statut doit également être uniforme. Le but de cette circulaire est donc de mettre fin aux divergences statutaires et d'informer toutes les personnes concernées de la marche la plus rationnelle à suivre en cas de problème statutaire.

La direction générale des ressources humaines de la police fédérale est le service déclaré comme seul compétent pour l'interprétation du statut. C'est donc le service qui peut et doit être consulté lorsqu'un problème d'interprétation se présente.

Il semble plus que normal que l'actuelle DGS soit désignée par la Circulaire GPI60 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police pour veiller à ce que les principes en matière de pondération soient appliqués de manière cohérente et uniforme au sein de la police intégrée.

Cette Circulaire date cependant du 5 juin 2007, soit après l'adoption de l'arrêté AIG. Mais eu égard à la Circulaire GPI 17, il était déjà souhaitable de recueillir l'avis de la DGS/DSJ.

Et l'on peut difficilement contester qu'il y avait en l'occurrence des problèmes d'interprétation, vu que le ministre a lui-même déclaré, dans un courrier du 9 mars 2007, qu'il acceptait les résultats proposés « *sous réserve de publication définitive et d'examen au regard de l'arrêté de pondération définitif* »⁴¹ (traduction libre). On savait qu'une pondération anticipative était donc chose délicate.

21. Il ressort de l'enquête, plus précisément de l'avis rédigé par DSJ et DGS/DSP/C, que la commission de pondération serait certainement arrivée à d'autres résultats. On peut comprendre que cela puisse affecter la cohérence de l'ensemble et être très démotivant pour les autres membres du personnel CALog de niveau A, qui ne peuvent bénéficier d'une telle augmentation de traitement allant de 16% à 50%.

22. De plus, il y a évidemment la question de l'opportunité d'une application directe de l'article II.III.14 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001, au lieu d'attendre l'arrêté de

³⁹ L'article 14, 1^{er} alinéa de la Loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police dispose désormais aussi que : « *Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les membres du personnel statutaires visés à l'article 4, § 3, 1^o et 2^o, restent soumis aux dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale* ».

⁴⁰ Circulaire du 13 mars 2002, M.B., 27 mars 2002.

⁴¹ « *onder voorbehoud van definitieve publicatie en toetsing aan het uiteindelijke wegingsbesluit* ».

pondération et de s'y soumettre et ce, avec un avis préalable de DGS, comme garantie pour l'interprétation de l'ensemble. Il est en effet remarquable que l'exécution de l'Arrêté Royal devait absolument se faire pour un certain nombre de membres du personnel de l'AIG (alors que d'autres membres du personnel CALog au sein des services de police entraînent également en ligne de compte) et ce, à peine 10 jours avant la signature par le ministre de l'arrêté de pondération.

L'appréciation de cette question doit se faire à la lumière de l'insertion d'une clause de sauvegarde dans l'arrêté AIG.

L'arrêté ministériel du 25 avril 2007 prévoit en effet une clause de sauvegarde pécuniaire. Grâce à de cette clause, le membre du personnel CALog de l'AIG inséré dans le niveau et la classe A31 et A41 sera sûr de conserver son échelle de traitement, aussi lors de l'insertion définitive, même si la pondération aboutit à une insertion moins élevée⁴².

Cela valait d'autant plus pour Madame DEBECK, étant donné que l'échelle de traitement supérieure A41 était liée à une fonction pour laquelle elle devait encore effectuer son stage, ce qui ressort d'ailleurs du document rédigé par Monsieur VANDERLINDEN à l'attention de Monsieur VAN TIGCHELT (document joint à la fiche datant du 11 avril 2007) : « *On demande ici de facto (en tout cas concernant Christa) de déjà prendre une décision d'octroyer une échelle barémique supérieure liée à la fonction de chercheur-conseiller pour laquelle elle doit encore effectuer son stage. Vu le timing: fin de stage seulement le 05/06/2007* » (traduction libre)⁴³.

Dans l'arrêt AIG, on a opté pour une sorte particulière de sauvegarde, à savoir la sauvegarde des nouvelles échelles de traitement non encore appliquées, au lieu de la sauvegarde du niveau barémique de traitement existant à ce moment-là : la nouvelle échelle de traitement est octroyée avec clause de sauvegarde lors de l'insertion définitive. La clause de sauvegarde est donc, au moment de l'adoption de l'arrêté AIG, purement hypothétique. Les nouvelles échelles de traitement sont en effet attribuées à partir du 1^{er} septembre 2007 (il n'est donc certainement pas question d'une urgence). Cette date est postérieure à la prise de l'arrêté de pondération, qui lui-même produit ses effets à partir

⁴² Le texte de la clause de sauvegarde est le suivant, en ce qui concerne la classe A31 : « *Beslis ik dat vanaf 1 september 2007 – conform het nieuwe CALogstatuut en de daaraan verbonden nieuwe loonschalen – en dit met onveranderde geldelijke anciënniteit en met vrijwaringsgarantie bij de definitieve herinschaling – de loonschaal klasse A11 zal worden toegekend aan :* » (« *Je décide que, conformément au nouveau statut CALog à partir du 1^{er} septembre 2007, avec ancienneté pécuniaire inchangée et avec clause de sauvegarde lors de l'insertion définitive, l'échelle de traitement classe A31 sera attribuée à :* » - traduction libre) ; et en ce qui concerne la classe A41 : « *En dat – onder voorbehoud van het met gunstig gevolg afsluiten van de stage als vorser-raadgever – per 1 september 2007 en dit met onveranderde geldelijke anciënniteit en met vrijwaringsgarantie bij de definitieve herinschaling – de loonschaal klasse A41 zal worden toegekend aan :* » (« *Et que – sous réserve de l'issue positive du stage comme chercheur-conseiller– l'échelle de traitement de classe A41 sera attribuée – à partir du 1^{er} septembre 2007 et ce avec ancienneté pécuniaire inchangée et avec clause de sauvegarde lors de l'insertion définitive - à :* » - traduction libre).

⁴³ « *Hier wordt de facto (toch m.b.t. Christa) gevraagd nu reeds te beslissen over de toekenning van een hogere loonschaal gekoppeld aan de bediening van vorser-raadgever waarvoor zij haar stage nog dient te doorlopen. Gelet op de timing: einde stage pas op 05/06/2007* ».

du 1^{er} septembre 2007 (de sorte que les mesures d'application de cet arrêté prises plus tard pour les autres services de police ont quoiqu'il en soit une portée rétroactive). L'on pouvait dès lors agir après la prise de l'arrêté de pondération. L'exécution pouvait, le cas échéant, se faire assez rapidement aussi, sans devoir attendre l'exécution complète du système dans les autres services de police, et ce, quoiqu'il en soit, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2007. Et, comme dit par DGS/DSP/C, s'il s'agit d'une pondération conforme aux directives en vigueur – et, on peut l'ajouter, qui ne pose aucun problème d'interprétation nécessitant l'avis préalable de DGS/DSJ -, on ne voit pas pourquoi on a prévu une clause de sauvegarde pour l'insertion définitive.

23. L'empressement était manifestement motivé par le fait de vouloir garantir une insertion particulièrement avantageuse, sans devoir passer par l'examen critique d'autres services spécialisés. En effet, une appréciation raisonnable et spécifique de la situation auprès de l'AIG n'est pas en soi incompatible avec "la cohérence". S'il existe des raisons de procéder à une pondération plus élevée, il ne faut pas "s'en cacher".

Eu égard à ce qui précède et sans préjudice du caractère illégal de la clause de sauvegarde (*infra*), il semble que la seule utilité de cette clause ait été la sauvegarde de cette insertion avantageuse.

Il y a donc l'une et l'autre chose à dire concernant l'opportunité de cette clause de sauvegarde. Elle fut d'ailleurs critiquée par messieurs DE BONDT et MAES et considérée comme une preuve de ce qu'il ne s'agissait pas en l'espèce du résultat d'une pondération mais de la simple attribution d'une échelle de traitement. La clause a seulement été insérée pour le cas où une pondération ultérieure correcte aboutirait à un résultat moins élevé. C'est aussi l'opinion de Monsieur WALCKIERS, chef de service DGS/DSP/C, à savoir le service chargé de la gestion du personnel CALog de la police fédérale depuis le 1^{er} janvier 2005⁴⁴.

La clause de sauvegarde semble dès lors, conjointement avec l'insistance pour la discrétion (ce qui ressort d'une note du 7 juin 2007 adressée par l'inspecteur général au directeur SSGPI ainsi que de la version donnée par Monsieur VAN BRANTEGHEM au sujet de la réunion du 8 juin 2007, concernant l'attitude que Madame DEBECK y a adoptée) pouvoir témoigner du fait que l'on était quelque part conscient de ce que les échelles de traitement proposées étaient "limite". Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement: dans un courrier du 9 mars 2007, le ministre a lui-même déclaré explicitement qu'il n'acceptait les échelles de traitement proposées que « *sous réserve de publication définitive et d'examen au regard de l'arrêté de pondération définitif* »⁴⁵ (traduction libre).

24. En résumé, tant l'empressement d'agir que la clause de sauvegarde témoignent d'une volonté d'octroyer des avantages non fondés, d'autant plus que les membres du personnel bénéficient déjà de l'allocation AIG.

⁴⁴ Rapport d'audition n° 53027/2008 dans le dossier n° 568544/2007.

⁴⁵ « *onder voorbehoud van definitieve publicatie en toetsing aan het uiteindelijke wegingsbesluit* ».

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint déclarent qu'ils n'auraient pas insisté pour la prise de l'arrêté (après la lettre du 9 mars 2007). On ignore donc qui a finalement insisté pour que l'arrêté passe. La réponse à cette question pourrait éventuellement être donnée par l'un ou l'autre (ancien) collaborateur du ministre. On doit toutefois constater que, bien que l'inspecteur général ait pris connaissance de la réserve du ministre pour la prise de cet arrêté, il a lui-même demandé la régularisation de la situation pécuniaire conformément à cet arrêté, sans se poser de question (courrier du 6 juin 2007 à Monsieur ELSÉN). Il est aussi ressorti de la réunion du 8 juin 2007 que Madame DEBECK voulait absolument maintenir l'arrêté AIG déjà pris, à un moment où l'arrêté ministériel de pondération du 5 juin 2007 était approuvé mais pas encore publié. Il est de plus étonnant de constater que Madame DEBECK ait même fait fonction de président du comité de négociation dans lequel ce dossier a été abordé et à l'occasion duquel elle fut interpellée par les organisations syndicales.

II.2. L'engagement de Madame C. DEBECK en qualité d'auditeur et sa réaffectation en tant que chercheur-conseiller

25. Bien qu'il soit ressorti de l'enquête que la commission de sélection avait décidé de **ne pas** engager Madame DEBECK pour la fonction d'**auditeur** conseiller - celle-ci ayant été déclarée inapte - il a été proposé au sein de l'AIG, et apparemment en concertation avec un ou plusieurs membre(s) du cabinet, de néanmoins engager Madame DEBECK comme **chercheur-conseiller** - une fonction qui n'existait pas encore à ce moment. Après la délibération de la commission de sélection du 30 novembre 2006, il y eut en effet un contact avec un ou plusieurs membre(s) du cabinet, au cours duquel la solution d'une possible réaffectation a été suggérée (engagement en tant qu'auditeur conseiller et réaffectation comme **chercheur-conseiller**). Monsieur CLOSSET a lui-même confirmé ce contact. On ne peut établir clairement de qui la suggestion émane.

La construction inventée sur-le-champ était donc la réaffectation « pour quelque raison que ce soit », ce qui détourne cette figure de son véritable fondement puisque, dans le cas d'espèce, cela revient à dire que la personne concernée, Madame DEBECK, doit être réaffectée à une autre fonction en raison de 'la réforme' de l'AIG, alors qu'à ce moment elle n'était en réalité pas encore en fonction à l'AIG et il ne pouvait pas encore être question d'une telle réaffectation au moment de la sélection. Il a donc été décidé, probablement le même jour (30 novembre 2006 – jour auquel la commission de sélection s'est réunie), de sacrifier une place d'**auditeur** pour une place de chercheur-conseiller, sans impliquer le chef du service d'audit.

Madame DEBECK a d'abord été engagée par nomination à une fonction pour laquelle elle a été jugée inapte, pour ensuite être réaffectée dans la fonction de **chercheur-conseiller** créée pour elle, et pour laquelle il n'y a pas eu de sélection. Il ressort en effet de l'enquête que la fonction de **chercheur-conseiller** a été inventée le jour où la commission de sélection s'est réunie, sans que celle-ci ait pu se prononcer à ce sujet. Il n'y avait d'ailleurs pas non plus de profil à cette fin, la fonction concernée n'existait pas à ce moment. Il n'y avait apparemment pas non plus d'urgence de pourvoir à une telle

fonction, le stage ayant pu être effectué en dehors de l'AIG et l'intéressée étant même restée au cabinet du ministre jusqu'à la fin de l'année suivante.

26. On a à tout prix voulu faire rentrer Madame DEBECK au sein de l'AIG. Mais on se trouvait face à un problème, à savoir l'avis négatif de la commission de sélection du 30 novembre 2006, par lequel Madame DEBECK fut jugée inapte pour la fonction d'auditeur. Et c'est là que les documents litigieux, évoqués dans le paragraphe 11, sont révélateurs. Il est ressorti de ces documents que l'on a faussé l'avis négatif de la commission de sélection. Et qu'il s'agisse en l'occurrence d' « une solution technique » est sans incidence quant au fait que la vérité a été faussée.

La Comité P a, dans ce cadre, constaté des faits qui *pourraient* constituer une infraction pénale, plus précisément le faux en écritures et l'usage de faux, en ce que l'avis de la commission de sélection a été faussé. On parle également d' « usage de faux » parce que le contenu des documents litigieux a notamment été utilisé pour la nomination et la réaffectation de Madame DEBECK. Même l'Arrêté Royal du 9 avril 2007 de nomination de Madame DEBECK se réfère à l'avis « positif » de la commission de sélection pour motiver la présentation de la candidate par l'inspecteur général. On peut aussi renvoyer au courrier du 11 juin 2007, par lequel le ministre de l'Intérieur répond à la lettre de Monsieur ADAM du 22 juin 2007⁴⁶: « *Concernant la nomination d'un membre du personnel soi-disant inapte, je peux être formel, tous les arrêtés de nomination concernant des membres du personnel auprès de l'AIG qui m'ont été soumis ont été préparés au sein de l'administration du SPF Intérieur et ont toujours été accompagnés des pièces nécessaires, aussi concernant la sélection et le résultat de cette sélection* ».

La question de savoir si ces faits constituent ou non une infraction, comment il faut les qualifier, si des poursuites pénales sont opportunes, ne relève pas de la compétence du Comité P. Par conséquent, le Comité P s'est déclaré incompétent *ratione materiae* en ce qui concerne l'aspect judiciaire de la procédure de sélection de Madame DEBECK. Les faits ont été dénoncés au procureur du Roi de Bruxelles. Il appartient aux autorités judiciaires de se prononcer sur la mesure dans laquelle notamment messieurs G. VAN WYMERSCH et L. CLOSSET auraient participé à ces faits, en ce qu'ils ont tous les deux signé les documents litigieux.

27. Reste la question de la nomination de Madame DEBECK d'abord comme **auditeur** et ensuite comme **chercheur-conseiller**, alors qu'elle n'a effectué aucun stage comme **auditeur** et qu'elle n'a pas effectué de stage au sein de l'AIG comme **chercheur-conseiller**. Cette question concernant la régularité de la nomination de Madame DEBECK a été traitée par le professeur D. Renders. Le Comité se réfère donc à son avis reproduit ci-dessous.

II.3. L'avis juridique supplémentaire

⁴⁶ B1/B3/B5/c042250/014791.

28. Afin d'obtenir les réponses les plus complètes aux questions juridiques posées, le Comité P a sollicité l'avis du professeur D. Renders - spécialisé en droit administratif et (entre autres) statutaire de la police et professeur à l'UCL. Le professeur Renders est également avocat au barreau francophone de Bruxelles.

Le 28 août 2008, le Comité P a adressé le courrier suivant au professeur Renders :

« Le Comité Permanent P est chargé d'une enquête impliquant notamment des décisions d'ordre statutaire, contestables, prises au sein de l'Inspection générale.

En application de l'article 24, § 3, 1^{er} alinéa de la Loi du 18 Juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, le Comité P souhaite requérir votre collaboration en tant qu'expert et vous demander un avis complémentaire concernant les questions suivantes :

- 1. Dans la mesure où l'article 121 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoit que les modalités du statut des membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique sont fixées par le Roi, le ministre était-il compétent pour prendre l'Arrêté du 25 avril 2007 ? ou l'arrêté ministériel doit-il être considéré comme une mesure d'exécution du statut ?*
- 2. A supposer que le ministre était compétent dès le 25 avril 2007 pour prendre l'arrêté ministériel, pouvait-il procéder à l'octroi d'échelles de traitement alors que l'Arrêté ministériel relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police n'a été pris que le 5 juin 2007 et publié le 29 juin 2007 ?*
- 3. La clause de garantie en cas de reclassification définitive est-elle légale ?*
- 4. L'Arrêté ministériel du 25 avril 2007, en ce qu'il octroie des échelles de traitement supérieures ayant une répercussion financière, ne devait-il pas être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances en vertu de l'Arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire ?*
- 5. N'est-il pas discriminatoire de n'octroyer anticipativement les échelles supérieures qu'à certains membres du personnel de l'AIG sans procéder en même temps à la pondération et au reclassement pour l'ensemble des membres du personnel de l'AIG ?*
- 6. L'arrêté ministériel prévoit que dans un premier temps, Mme DEBECK se voit octroyer la classe A31 et ensuite, à condition de réussir le stage comme chercheur-conseiller, elle se verra octroyer la classe A41 à partir du 1^{er} septembre 2007. Peut-on changer de classe pendant et après la période de stage ?*
- 7. Concernant ce stage, des questions supplémentaires se posent quant aux points suivants (voy. art. 62 A.R. 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale):*
 - Mme Debeck a été engagée comme conseiller au Service de l'inspection, mais n'a jamais effectué de stage dans ce cadre. Elle travaillait alors encore au Cabinet du Ministre de l'Intérieur.*

- Par contre, elle fut réaffectée comme chercheur-conseiller au Service général. Elle n'a pas effectué le stage prévu au sein de l'Inspection générale mais a effectué ce stage au Cabinet, en continuation de la fonction qu'elle y occupait.
 - Le fait que Mme Debeck n'ait pas effectué son stage au sein de l'AIG porte-il atteinte à la légalité des arrêtés de nomination ?
8. La prestation de serment peut-elle avoir un effet rétroactif ?
9. Les Arrêtés ministériels relatifs à Madame Spiessens et Monsieur Van Immerseel sont-ils réguliers dans la mesure où ces personnes ne travaillaient pas à ce moment à la police et où Monsieur Van Immerseel appartient à la police locale (compétence du Conseil de police)? ».

29. Le 8 septembre 2008, le professeur Renders a communiqué son avis au Comité P. Il dit en substance :

« Je m'efforce de répondre aux différentes questions que vous avez bien voulu me poser, sous le bénéfice de l'urgence.

1. *L'arrêté ministériel du 25 avril 2007 (pièce n° 1 de votre dossier) correspond à un acte administratif unilatéral de portée individuelle.*

Il règle, en effet, la situation particulière et concrète d'une série d'agents déterminés et leur applique une échelle de traitement, en leur accordant une clause de sauvegarde.

- a. *Dans l'organisation du statut de la police, l'article 184 de la Constitution prévoit qu'il revient au législateur de fixer le statut de la police.*

Une disposition transitoire autorise cependant le Roi à fixer ledit statut, pour autant que les « éléments essentiels » de ce dernier soient confirmés par le législateur.

C'est dans cette perspective que la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police »⁴⁷ est adoptée, à la suite de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police »⁴⁸.

- b. *L'arrêté ministériel en cause (pièce n° 1 de votre dossier) ne comporte toutefois pas des règles statutaires.*

Il fait application de règles statutaires - qu'il identifie du reste -, étant celles contenues dans « l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ».

Les articles 6 et 36 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 retiennent l'attention.

⁴⁷ Mon. b. du 30 avril 2002.

⁴⁸ Mon. b. du 31 mars 2001.

- *L'article 6 insère notamment un article II.III.14.*
 - *Le § 1^{er} de cette disposition prévoit, notamment, que le niveau A du CALOG comprend cinq classes, numérotées de A1 à A5, auxquelles des échelles de traitement sont liées. S'agissant de la classe « A3 », l'échelle de traitement de base est l'échelle « A31 ». S'agissant de la classe « A4 », l'échelle de traitement de base est l'échelle « A41 ».*
 - *Le § 4 de cette disposition prévoit, pour sa part, que les fonctions de niveau A sont réparties dans les classes, après une pondération sur base d'une matrice à deux axes comportant chacun quatre critères.*

Le § 4, dernier alinéa, précise que « le Ministre peut fixer des modalités y relatives ».

- *L'article 36 prévoit, pour sa part, que le « Ministre », pour ce qui concerne la « police fédérale », peut attribuer aux membres actuels du personnel qui sont nommés dans un grade spécifique équivalent au grade commun, la première échelle de traitement du nouveau groupe d'échelle de traitement liée à ce grade.*

Eu égard aux règles évoquées, il semble que le Ministre de l'Intérieur était compétent pour prendre l'arrêté ministériel du 25 avril 2007, dès lors que la combinaison des articles 6 et, sous toute réserve, 36 lui conférait cette compétence, sans qu'il « doive » établir « des modalités » complémentaires.

- c. *S'agissant d'un acte de portée individuelle, on sait que la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs »⁴⁹ est applicable, qui exige notamment que la motivation de l'instrumentum de l'acte soit « adéquate ».*

In casu, il apparaît que la motivation formelle de l'acte est inexistante sur le point de savoir pourquoi, en fonction des « axes » et des « critères » prévus à l'article II.III.14, § 4, du statut de la police, inséré par l'article 6 de l'arrêté royal précité du 23 mars 2008, les agents concernés se voient attribuer les échelles de traitement « A31 » et « A41 ».

Seules l'urgence et la continuité du service sont invoquées pour attacher les échelles barémiques en cause aux agents concernés. L'on s'étonne toutefois d'observer que, si l'arrêté est adopté le 25 avril 2007, l'entrée en vigueur de celui-ci est fixée au 1^{er} septembre 2007.

L'urgence prétendument alléguée paraît ainsi être démentie.

- d. *L'adoption d'un arrêté ministériel du 5 juin 2007, entre le 25 avril 2007 et le 1^{er}*

⁴⁹ Mon. b. du 12 septembre 1991.

septembre 2007, qui établit, pour tous les membres du personnel du CALOG – dont les agents concernés par l'arrêté du 25 avril 2007 font partie – des règles de pondération de fonctions, en vue d'y attacher des échelles de traitement, permet, semble-t-il, de contextualiser l' « urgence » prétendument alléguée.

L'arrêté du 5 juin 2007 fixe, précisément, les fameuses « modalités » que le Ministre de l'Intérieur pouvait prendre, en vertu de l'article II.III.14, § 4, dernier alinéa, du statut de la police, inséré par l'arrêté royal du 23 mars 2007.

En vertu de ces modalités, il semble que, selon les informations que vous avez pu me communiquer, les échelles de traitement qui auraient dû être attachées aux agents concernés par l'arrêté royal du 25 avril 2007 n'auraient pas dû équivaloir aux échelles « A31 » et « A41 » pourtant attribuées anticipativement.

Eu égard à l'adoption successive de l'arrêté royal du 23 mars 2007 et de l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, l'on peut raisonnablement se demander pourquoi sept agents du CALOG, employés à l'Inspection générale de la police, à l'exception de tous les autres agents du CALOG, notamment de tous les autres agents du CALOG qui exercent au sein de l'Inspection générale de la police, se voient appliquer une échelle de traitement, en date du 25 avril 2007, non fondée sur des « modalités » prises en application du statut des membres du personnel des services de police, en sachant que l'échelle anticipativement attribuée semble plus favorable que celle que les mêmes agents auraient pu promériter, en application des « modalités » fixées par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007.

*Faute d'exprimer, dans l'acte, les motifs qui justifient cette différence de traitement, celle-ci doit, pour l'heure, être réputée **discriminatoire**.*

Elle paraît l'être d'autant plus que l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 rétroagit au 1^{er} janvier 2007 et était, dès lors, logiquement applicable à la date du 25 avril 2007, sans préjudice de l'irrégularité déduite de la rétroactivité attachée à l'acte administratif unilatéral qu'est l'arrêté ministériel du 5 juin 2007.

- e. *La circonstance qu'une « clause de sauvegarde » soit attachée à l'attribution de l'échelle de traitement aux sept agents concernés par l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 (pièce n°I de votre dossier), lorsque les règles de pondération seront entrées en vigueur, laisse supposer que l'auteur de l'acte était censé savoir que les échelles de traitement qui ont été attribuées étaient plus favorables que celles qui seraient applicables à ces agents en vertu d'un arrêté établi par le même Ministre, quelques semaines plus tard.*

L'existence même de cette « clause de sauvegarde », qui correspond à un avantage financier qui n'est fondé sur aucun texte visé par l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 est, en soi, irrégulière.

2. *Si, comme je l'ai souligné au point 1, l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 (pièce n° 1*

de votre dossier) fait application des articles 6 et, semble-t-il 36, de l'arrêté royal du 23 mars 2007, il ne me paraît pas que l'avis de l'Inspecteur des Finances devait être recueilli pour l'adopter.

L'article 15 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 « relatif au contrôle administratif et budgétaire »⁵⁰ prévoit que « l'avis de l'Inspecteur des Finances n'est pas requis pour "des dépenses de personnel, pour autant qu'il s'agisse de l'application du statut pécuniaire et administratif existant et de la carrière" ».

L'on pourrait toutefois penser que, dès le moment où l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les modalités y relatives étaient applicables, dès cette date, aux sept agents concernés par l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 précité.

Selon cette lecture, l'avis de l'Inspecteur des Finances eût dû être recueilli, dès lors que l'adoption de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007, plus avantageux que les « modalités » fixées par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, était de nature à « entraîner une répercussion financière, directe ou indirecte »⁵¹.

En toute hypothèse, l'on relève que la circonstance qu'une autorité administrative n'ait pas recueilli l'avis de l'Inspecteur des Finances ne constitue pas une irrégularité sujette à la censure du Conseil d'Etat. La juridiction administrative considère, en effet, que la formalité est adoptée dans le seul intérêt de l'administration⁵².

La Cour constitutionnelle ne partage toutefois pas ce point de vue⁵³.

3. Le principe du stage est qu'il constitue une période probatoire au terme de laquelle l'autorité apprécie si elle nomme définitivement l'intéressé ou non.

Si aucun texte n'autorise la promotion par avancement barémique au motif de la réussite d'un stage ou de l'ancienneté de l'agent au bout du stage, une telle promotion n'est pas régulière.

En droit de la fonction publique, les statuts des agents, tous niveaux de pouvoir confondus, ne prévoient pas, d'ordinaire, une promotion pour celui qui a réussi le stage.

Le statut de la police ne semble pas prévoir un tel avantage, dont l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 ne fait, en toute hypothèse, pas état dans son préambule, alors qu'il devrait s'y référer, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

⁵⁰ Mon. b. du 17 janvier 1995.

⁵¹ Voy. l'art. 14, 2^o, de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 précité.

⁵² C.E., arrêt *Belgian corporation of flight hostesses*, n°127.857 du 6 février 2004.

⁵³ C. const., arrêt n°138/2002 du 2 octobre 2002.

Par contre, l'ancienneté peut, dans différents statuts, conduire à la promotion par avancement barémique. N'ayant pas plus d'informations à l'égard de l'agent en cause, j'ignore si tel a pu être son cas.

- 4. Suivant les informations que vous m'avez transmises, il est curieux que Madame DEBECK n'ait pas accompli une période d'essai au service de l'Inspection générale, en qualité de Conseiller.*

L'article 62 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 « relatif au fonctionnel et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale » semble pourtant imposer une « période d'essai »⁵⁴.

Il paraît également irrégulier que l'intéressée ait fait le stage qu'elle devait, semble-t-il, accomplir, auprès de l'Inspection générale, au sein du cabinet.

En tant que telle, la période probatoire doit être opérée pour vérifier l'aptitude professionnelle dans un emploi⁵⁵, laquelle doit logiquement être reconnue par le maître ou la commission de stage afférents à cet emploi.

Le détachement à temps plein auprès d'un cabinet participe d'ordinaire d'un « détachement » ou « congé » dans la fonction qu'en l'espèce l'intéressée aurait dû occuper dans les services de l'Inspection générale.

A supposer que Madame DEBECK n'ait pas accompli de stage au sein de l'Inspection générale, l'on ne voit pas comment la période d'essai pourtant requise par le statut serait accréditée, ni comment, sans violer le statut et les articles 10 et 11 de la Constitution, l'intéressée pourrait être nommée définitivement dans l'emploi.

- 5. La prestation de serment est l'acte par lequel l'agent accepte une nomination. C'est au moment de la prestation de serment que l'agent entre en fonction.*

L'omission de prêter serment n'entraîne pas, de plein droit, la nullité de la nomination. Pour entraîner la nullité de la nomination, l'omission de prêter serment doit, en principe, être constatée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En l'espèce, il n'y a guère de sens à faire rétroagir une prestation de serment qui marque, à une date déterminée – la date de la prestation – l'acceptation de la fonction.

La rétroactivité de la prestation de serment, qui est fondamentalement contre nature, permet, par le biais d'une fiction, de considérer que l'intéressé a accepté, à une date déterminée, la fonction et que l'évolution de la carrière a pu alors avoir lieu.

⁵⁴ Art. 62 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité.

⁵⁵ Voy. not. J. SAROT (dir.), *Précis de fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 172 et ss.

J'attire toutefois l'attention sur l'article 64 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité qui dispose que « les nominations visées aux articles 60 et 61, se produisent avec effet rétroactif à la date du début de la période d'essai visée à l'article 62 ». Il y aurait lieu de vérifier, dans le dossier dont je ne dispose pas, si l'autorité n'a pas confondu la « prestation de serment » et la « nomination rétroactive », une fois la prestation de serment accomplie.

6. *Freddy VAN IMMERSEEL est un agent de la police locale.*

Sans préjudice du caractère dérogatoire et, sans autre précision discriminatoire, de l'échelle de traitement « A41 » qui est attribuée à cet agent avant l'adoption de l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 établissant les pondérations de fonction des agents du CALOG, il apparaît, semble-t-il, qu'en vertu de l'article 36 de l'arrêté royal du 23 mars 2007, il appartenait, non pas au « Ministre », mais au « Conseil communal » compétent d'attribuer la première échelle de traitement dans le nouveau statut.

7. *Des informations que vous avez pu me transmettre, Margareta SPIESSENS ne serait même pas agent au sein de la police.*

Si l'information est exacte, j'ai peine à comprendre comment, sans nomination au sein du cadre de la police, il est possible que le Ministre de l'Intérieur ait pu attribuer une échelle de traitement à une personne qui, par hypothèse, ne ressortit pas aux membres du personnel.

La situation me paraît, pour le moins, curieuse et il conviendrait de vérifier si la personne n'est pas réellement membre de la police.

Si tel est le cas, les considérations que j'ai pu émettre à l'égard des sept membres du personnel visés par l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 qui forme la pièce n° 1 du dossier et à propos de Monsieur VAN IMMERSEEL sont, mutatis mutandis, applicables à Madame SPIESSENS. »

30. Le Comité P rappelle qu'il appartient au ministre compétent de décider de maintenir ou non les actes concernés et, le cas échéant, aux juridictions de se prononcer sur leur régularité.

Les irrégularités semblant pouvoir être constatées sont toutefois révélatrices d'un certain agissement et témoignent de l'empressement avec lequel l'AIG et/ou certains membres du cabinet ont voulu soumettre le dossier au ministre. Le Comité P se voit contraint d'en prendre acte pour l'appréciation de l'ensemble du dossier et ces constatations ne peuvent que corroborer son sentiment selon lequel le ministre a été poussé, par des personnes en qui il doit pouvoir avoir une totale confiance, à prendre des décisions rapides. C'est dans cette mesure, dans son appréciation globale, que le Comité P souhaite évoquer ces irrégularités, sans pour autant vouloir s'approprier une compétence qui n'est pas la sienne et qui ne relève en aucun cas de son *core business*.

III. CONCLUSIONS

31. En ce qui concerne le rôle joué par Madame C. DEBECK, le Comité P considère à l'unanimité qu'il existe suffisamment d'éléments permettant de considérer que la précitée a profité de la position privilégiée qu'elle occupait au sein du cabinet du ministre de l'Intérieur pour obtenir une nomination et des avantages financiers y afférents grâce à la complaisance des plus hautes autorités de l'AIG. L'attitude adoptée au cours d'une réunion qui s'est déroulée le 8 juin 2007 - durant laquelle elle aurait, selon deux témoins, d'une part, signalé que "c'était tout ou rien" (à savoir que si on rediscutait de son dossier - l'Arrêté ministériel du 25 avril 2007- on discuterait également du dossier SAVONET et RICOUR) et elle se serait, d'autre part, étonnée du manque de discrétion au sein de la police fédérale - est on ne peut plus éloquente.

En ce qui concerne Madame C. DEBECK, mais aussi l'inspecteur général L. CLOSSET et l'ancien inspecteur général adjoint G. VAN WYMERSCH le Comité P se doit de relever un fait particulièrement interpellant.

Après avoir souligné que l'AIG est une organisation au sommet de notre démocratie, qui implique des exigences plus élevées en matière de fiabilité et de loyauté, et que l'AIG doit en outre satisfaire à sa fonction d'exemple, aussi en ce qui concerne la gestion du personnel, d'autant plus lorsqu'il est question de sélection, la participation à des procédures de sélection étant une mission attribuée par le législateur à l'AIG, le Comité permanent P se doit de faire part, pour le moins, de son étonnement à la suite de la découverte, lors de l'enquête, d'un document intitulé « *De inspecteur général – PS: note de Christa à ton attention – à ne pas remettre au chef de cabinet – signé Guido* » et impliquant les trois fonctionnaires précités.

S'agissant d'un document relatif à la sélection et la désignation non seulement d'un nouvel inspecteur général adjoint mais encore d'un nouvel inspecteur général en 2010 – document rédigé par Madame C. DEBECK et remis à Monsieur l'inspecteur général par l'inspecteur général adjoint Monsieur G. VAN WYMERSCH -, document qui a attiré l'attention du destinataire sur la nécessité de ne pas le remettre au plus proche collaborateur du ministre; le Comité P ne peut qu'y voir un signe de manque de loyauté et de transparence à l'égard du ministre.

32. En ce qui concerne la procédure ayant conduit l'inspecteur général à demander au ministre de l'Intérieur de prendre l'arrêté AIG du 25 avril 2007, le Comité P considère à l'unanimité :

- que l'inspecteur général s'est adressé à l'autorité compétente ;
- que, s'il est concevable que l'inspecteur général veuille faire bénéficier ses collaborateurs du cadre logistique d'un statut pécuniaire plus avantageux que celui du cadre logistique d'autres services de police, tant fédérale que locale, il

convient de constater qu'il a été fait preuve, dans le cas d'espèce, d'une démesure certaine ;

- que le même inspecteur général a fait prendre par le ministre, sans avis préalable de DGS et dans la précipitation le 25 avril 2007 un arrêté alors qu'un projet était en préparation pour l'ensemble des CA Log et en accordant de surcroît une clause de sauvegarde purement hypothétique et irrégulière ;
- que l'empressement à faire bénéficier au moins une personne d'avantages financiers conséquents a été tel qu'il a même été oublié de faire prêter serment et que cette personne a été nommée sans qu'un stage n'ait été effectué au sein de l'inspection générale, condition pourtant obligatoire ;
- que, en agissant de la sorte, l'inspecteur général a, en sa qualité de plus haut responsable d'un service dans lequel le ministre se doit d'avoir une confiance totale, fait preuve d'une grande légèreté ;
- que les échelles de traitement octroyées par arrêté ministériel du 25 avril 2007 doivent être réévaluées, avec avis préalable de DGS, en application de l'article 14 de la Loi du 15 mai 2007, de l'arrêté ministériel de pondération du 5 juin 2007 et de la Circulaire de la même date. Ce n'est que l'exécution de ce qui a toujours été voulu, comme cela ressort d'ailleurs de la lettre du ministre du 9 mars 2007 : *« Étant donné toutefois que cette pondération n'est pas encore définitive, je ne peux approuver ces résultats que sous réserve de publication définitive et d'examen au regard de l'arrêté de pondération définitif »*⁵⁶ (traduction libre).

33. En ce qui concerne la procédure de sélection de Madame C. DEBECK, au cours de laquelle l'inspecteur général adjoint G. VAN WYMERSCH a joué un rôle très important, le Comité P considère à l'unanimité :

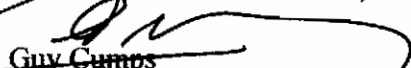
- qu'il est acquis, d'une part, que Madame C. DEBECK a été jugée inapte pour (être nommée à) une place d'auditeur par une commission de sélection et, d'autre part, qu'une place de chercheur-conseiller a été créée "sur le tas" au profit de la précitée qui exerçait au moment des faits des fonctions au cabinet ;
- que les propos de l'inspecteur général selon lesquels la construction ayant pour objet de nommer quelqu'un à une fonction pour laquelle elle n'est pas apte pour ensuite la réaffecter immédiatement aurait été suggérée par le cabinet de l'Intérieur sont crédibles et correspondent d'ailleurs tant à la perception des membres du Service d'Enquêtes P qu'à l'analyse postérieure opérée par le Comité P. Il est surprenant de constater que l'inspecteur général adjoint G. VAN WYMERSCH déclare ne pas se souvenir d'un contact avec le cabinet alors qu'il précise lui-même que les relations avec les autorités extérieures lui incombaient et quand bien même les contacts auraient eu lieu avec l'inspecteur général, il n'est pas crédible dans la présente situation que Monsieur G. VAN WYMERSCH n'aurait pas été informé des résultats des entretiens entre l'inspecteur général et le cabinet ;

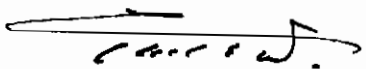
⁵⁶ « Gelet echter deze weging nog niet definitief is, kan ik deze resultaten enkel goedkeuren onder voorbehoud van definitieve publicatie en toetsing aan het uiteindelijke wegingsbesluit ».


- que l'un des principaux artisans sur le terrain de cette construction plus que douteuse est l'ancien l'inspecteur général adjoint, Monsieur G. VAN WYMERSCH ;
- devoir conclure à l'existence d'indices sérieux permettant de mettre en évidence des infractions de faux et usage de faux auxquels pourraient avoir participé, dans une mesure qu'il appartiendra à la Justice de définir, Messieurs L. CLOSSET, inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, et G. VAN WYMERSCH, inspecteur général adjoint de la police fédérale et de la police locale au moment des faits et depuis le 1^{er} septembre 2008 chef de corps de la police locale de Bruxelles-Capitale/Ixelles.
- En conséquence de ce qui précède, le Comité P s'est, à l'unanimité, déclaré incompetent *ratione materiae* pour cet aspect strictement judiciaire du dossier, et a dénoncé les faits repris ci-dessus au procureur du Roi de Bruxelles (arrondissement dans lequel les faits ont été commis), à qui les principales pièces du dossier ont été remises le 5 septembre 2008, l'entièreté du dossier allant être remise ultérieurement. Après avoir informé Monsieur le président de la Chambre des représentants, Messieurs les vice-premiers ministres Patrick Dewael et Jo Vandeurzen ont également été mis au courant. Le 9 septembre 2008, un courrier a également été porté à Monsieur le Président du Collège de police de Bruxelles Capitale/Ixelles. L'existence d'indices sérieux permettant de mettre en évidence des crimes de faux et usage de faux ayant été dénoncés à Monsieur le procureur du Roi de Bruxelles et non à Monsieur le Procureur général de Bruxelles, le Comité permanent P a donc considéré qu'aucun élément du dossier ne permettait d'impliquer le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur dans les faits dénoncés à la Justice ;
- qu'il appartient à tous les hauts fonctionnaires de police ayant participé d'une quelconque manière à la confection des documents litigieux de se poser la question de savoir s'ils s'estiment encore être en mesure de jouir de la confiance de leur ministre. Il appartient aux autorités de tutelle de s'exprimer sur l'ensemble de la situation sur le plan déontologique ;
- qu'il appartient aux autorités de tutelles d'examiner l'ensemble de la situation et ses conséquences en droit sur le plan administratif.

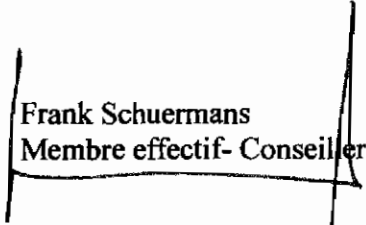
Approuvé en l'état et à l'unanimité par le Comité P, à Bruxelles le 11 septembre 2008

Pour le Comité Permanent P,


 Guy Cumps
 Vice-président, qui assure
 temporairement la fonction de Président,


 Walter Peeters
 Membre effectif- Conseiller


 Gil Bourdoux
 Membre effectif- Conseiller


 Frank Schuermans
 Membre effectif- Conseiller

